

VD_FINDINFO HC / 2017 / 615 vom 24. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___615

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 615 du 24 juillet 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 615 del 24 luglio 2017

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT |
176 al. 1 ch. 1 CC, 285 CC

Erwägungen

E. 8.1

L'appelante estime que les frais médicaux de l'intimé sont de 83 fr. et non de 310 fr. par mois, compte tenu de sa franchise et sa quote-part totalisant 1'000 fr. par année. Le premier juge a établi les frais médicaux de l'intimé sur la base du décompte de l'assurance pour l'année 2016, époque à laquelle la franchise était de 2'500 francs. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la franchise annuelle est cependant de 300 francs. Dans la mesure où la prime d'assurance correspondant à cette nouvelle franchise a été retenue dans les charges, il convient de prendre en compte les coûts mensuels supportés par l'intimé, une fois sa franchise et sa quote-part atteints, soit 83 fr. 30 par mois (300 fr. + 700 fr. / 12), auxquels s'ajoutent 30 fr. de frais de dentiste, non contestés par l'appelante. On relèvera cependant que, comme pour l'appelante, le premier juge a retenu le montant de 83 fr. 30 sous la rubrique « assurance complémentaire », de sorte qu'il n'y a pas lieu de le comptabiliser une seconde fois.

E. 8.2

S'agissant des frais de transport de l'intimé, l'appelante prétend qu'ils seraient pris en charge par son employeur, de sorte qu'aucun montant ne devrait être retenu à ce titre. Il n'est pas établi que ces coûts soient couverts par l'employeur. Seul un montant forfaitaire de 45 fr. à titre de parking est mentionné dans le certificat de salaire du mois de janvier 2017. Le montant de 300 fr. pour les autres frais de transport peut par conséquent être confirmé.

E. 8.3

Les charges de l'intimé s'établissent par conséquent comme il suit : - minimum vital (personne vivant seule) 1'200 fr. - droit de visite 150 fr. - loyer 1'800 fr. - assurance maladie 419 fr. - frais de médecin 83 fr. 30 - frais de médicaments et de dentiste 30 fr. - impôts (estimation) 1'500 fr. - frais de transport 300 fr. Total 5'482 fr. 30 Il bénéficie ainsi d'un excédent de 7'688 fr. 35 (13'170 fr. 65 [cf. consid. 7.5] – 5'482 fr. 30).

E. 9

En définitive, les coûts direct de G. _____ s'élèvent à 2'486 fr. 95 et ceux de M. _____ à 1'987 fr. 25 (cf. consid. 4.4). L'appelante subissant un déficit de 3'745 fr. 35 (cf. consid. 6.5), la contribution de prise en charge de chaque enfant est de 1'872 fr. 68 (3'745 fr. 35 / 2), de sorte que l'entretien convenable de G. _____ s'élève à 4'359 fr. 63

et celui de M. _____ à 3'859 fr. 93. Le disponible de 7'688 fr. 35 (cf. consid. 8.3) dont dispose l'intimé étant insuffisant pour couvrir l'entier de l'entretien des deux enfants, il y a lieu de le répartir à parts égales entre eux afin de ne pas entamer le minimum vital de l'intimé. Par conséquent, la contribution d'entretien due en faveur de chacun des enfants doit être fixée à 3'840 francs. L'intimé ne disposant d'aucun solde après paiement de ces pensions, il n'y a pas de place pour une contribution en faveur de l'appelante.

E. 10.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le dispositif du prononcé entrepris réformé en ce sens que la contribution d'entretien due en faveur de chacun des deux enfants est fixée à 3'840 fr. par mois et qu'aucune pension n'est due en faveur de l'épouse. La nomination du curateur [...] personnellement faisant défaut dans la décision entreprise, son dispositif sera également modifié en ce sens que celui-ci sera désigné ad personam .

E. 10.2

La décision de première instance a été rendue sans frais judiciaires (art. 37 al. 1 CDPJ) ni dépens, ceux-ci ayant été compensés (art. 106 al. 2 CPC). L'appelante obtient en définitive un montant global de 7'680 fr. sur le montant de 9'830 fr. initialement réclamé, et obtient gain de cause sur la question du droit de visite du père sur ses enfants. Dans ces conditions, les dépens de première instance, fixés à 5'000 fr. (art. 3 et 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), doivent être répartis à raison de trois quarts pour l'appelante et d'un quart pour l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit donc être condamné au versement de 2'500 fr. à titre de dépens de première instance en faveur de l'appelante (3/4 de 5'000 fr. sous déduction de 1/4 de 5'000 fr.).

E. 10.3

Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 4 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) et les pleins dépens à 2'500 fr. (art. 7 TDC). L'appelante a conclu à l'allocation de pensions alimentaires totalisant 8'130 fr. au lieu des 6'560 fr. obtenus en premier instance, et obtient finalement 7'680 francs. Dans ces conditions, les frais de deuxième instance doivent être répartis à raison d'un quart à charge de l'appelante et de trois quarts à charge de l'intimé (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit donc être condamné au versement de 900 fr. à titre de remboursement partiel de l'avance de frais payée par l'appelante, auxquels s'ajoutent 1'250 fr. à titre de dépens réduits (3/4 de 2'500 fr. sous déduction de 1/4 de 2'500 fr.), soit 2'150 fr. au total. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le prononcé est réformé aux chiffres X à XIII de son dispositif et complété par un chiffre VIbis comme il suit : VIbis. nomme [...], assistant social auprès du Service de protection de la jeunesse, en qualité de curateur chargé de la surveillance des relations personnelles et dit qu'en cas d'absence de celui-ci, ledit service assurera son remplacement en attendant son retour ou la désignation d'un nouveau curateur de référence. X. dit que B. _____ contribuera à l'entretien de sa fille G. _____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien de 3'840 fr. (trois mille huit cent quarante francs), allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de T. _____, dès et y compris le 1 er janvier 2017, étant précisé que le total des coûts directs et de prise en charge de l'enfant nécessaires à assurer son entretien convenable s'élève à 4'360 fr. (quatre mille trois cent soixante francs) par mois. XI. dit que B. _____

contribuera à l'entretien de son fils M. _____ par le régulier versement d'une contribution d'entretien de 3'840 fr. (trois mille huit cent quarante francs), allocations familiales non comprise, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de T. _____, dès et y compris le 1^{er} janvier 2017, étant précisé que le total des coûts directs et de prise en charge de l'enfant nécessaires à assurer son entretien convenable s'élève à 3'859 fr. (trois mille huit cent cinquante-neuf francs) par mois. XII. supprimé. XIII. dit que B. _____ doit verser à T. _____ le montant de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens, la décision étant rendue sans frais judiciaires. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimé par 900 fr. (neuf cents francs). IV. L'intimé B. _____ doit verser à l'appelante T. _____ la somme de 2'150 fr. (deux mille cent cinquante francs) à titre de dépens et de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Matthieu Genillod (pour T. _____), ■ Me Bertrand Demierre (pour B. _____). et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.